

Arrêt

n° 96 936 du 12 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 90 393 du 25 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamilékée. Née en 1979, vous avez quatre enfants, vous vivez à Douala et vous travaillez dans un salon de coiffure.

Alors que vous avez 17 ans, vous ressentez une attirance physique envers une amie, [C. A.]. Vous ne lui avouez cependant jamais vos sentiments.

En 1996, vous vous mariez avec [C. T.J]. Ce mariage est encouragé par votre mère et votre oncle. Ce n'est néanmoins pas votre choix de vie. Vous aurez quatre enfants avec [C.] : en 1999, en 2003, en 2005 et en 2010.

En 2009, vous commencez à travailler dans un salon de coiffure. Votre patronne, [A. T. S.], se montre particulièrement bienveillante envers vous et elle vous accorde plusieurs priviléges.

En avril 2010, [A.] vous demande votre avis sur l'homosexualité féminine. Quelques jours plus tard, votre patronne vous révèle qu'elle est homosexuelle. Lors de votre repas suivant, elle vous révèle ses sentiments à votre égard. Vous débutez alors une relation amoureuse.

En mai 2010, vous logez dans la même chambre d'hôtel qu'[A.] à l'occasion du mariage d'une collègue. Vous avez à cette occasion votre première relation homosexuelle.

Le 3 février 2012, au moment de quitter la voiture d'[A.], vous vous embrassez. Vous êtes alors frappée et emmenée au Commissariat du 6ème Arrondissement. Vous êtes y maltraitée.

Le 5 février, un policier ouvre la porte de votre cellule durant la nuit et vous laisse rejoindre la voiture d'une amie d'[A.]. Vous retrouvez votre compagne dans les heures qui suivent. Vous contactez par après votre mère et le père de vos enfants mais ces deux personnes vous rejettent clairement.

Vous décidez alors de fuir le Cameroun. Vous prenez un vol à destination de la Belgique le 11 février 2012 et vous y arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 14 février 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

En effet, les seuls documents que vous avez versés à votre dossier ne sont pas de nature à soutenir votre demande.

Tout d'abord, l'avis de recherche que vous avez présenté ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations (Cf. infra.). Au contraire, ce document vient encore porter atteinte à la crédibilité de votre récit. Ainsi, d'après le service de documentation du Commissariat général, cette copie d'un avis de recherche n'a aucune force probante (voir question Cedoca tc2012-023w jointe au dossier administratif, farde bleue). En effet, il ressort de cette recherche que le Code de procédure pénale, en vigueur depuis le 1er janvier 2007, prévoit qu'un avis de recherche soit montré aux personnes visées, mais pas qu'il leur soit remis en mains propres. Dès lors, celui qui peut produire un mandat d'arrêt délivré contre lui ne peut qu'avoir reçu ce document de manière illégale. Ensuite, plusieurs irrégularités ont été constatées sur votre document (présence de formule inhabituelle, absence de la filiation de la personne recherchée, absence des articles de loi concernés ou encore absence de destinataires prédéterminés). Notons encore que vous êtes incapable d'expliquer comment la soeur d'une résidente de votre centre d'accueil en Belgique a pu se procurer cette copie (idem, p.10 et 11). De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder le moindre crédit à ce document.

S'agissant ensuite de l'acte de naissance, le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'avez remis qu'une copie de ce document, ce qui empêche d'en vérifier l'authenticité. En outre, ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document.

Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document. Vous mettez donc le

Commissariat général dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle.

Vous avez également versé à votre dossier un certificat médical faisant état de différentes lésions dont vous souffrez. Toutefois, ce certificat ne permet pas de lier les troubles dont il fait état aux persécutions que vous dites avoir subies. Il constate juste quelques lésions dont les origines ne sont expliquées que par vos déclarations, que le Commissariat n'estime pas crédibles. Ainsi, vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ce document. Partant, celui-ci n'est pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Par ailleurs, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous ne prouvez nullement l'existence d'[A.] alors que vous êtes toujours en contact avec elle depuis votre arrivée en Belgique (rapport d'audition, p. 8). Vous ne prouvez pas non plus votre emploi au sein de son salon de coiffure, et surtout la relation d'environ 20 mois que vous avez eue avec elle. Or, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu ni de votre homosexualité – élément fondamental de votre crainte de persécution – ni de la relation homosexuelle que vous prétendez avoir vécue, ni des faits de persécutions allégués et partant, ne peut établir que ce sont des craintes liées à votre orientation sexuelle qui ont causé votre départ du Cameroun.

Tout d'abord, le Commissariat général remarque que les dates concernant les moments importants de votre parcours affectif avec [A.] font l'objet d'une grande confusion dans votre récit. Par exemple, vous dites d'abord qu'[A.] vous a demandé votre avis sur l'homosexualité en août 2010 (idem, p. 12). Vous déclarez ensuite que c'était en mai 2010, puis en avril 2010 (idem, p. 24). Vous affirmez aussi que c'est le 7 avril 2010, un mercredi, qu'elle vous a déclaré ses sentiments (idem, p. 12), pour ensuite dire qu'il s'agit du 3 avril, un samedi (idem, p. 18). Dès lors que votre expression orale en français a toujours été compréhensible durant votre audition devant nos services et que le français est la langue que vous avez vous-même choisie pour votre procédure d'asile, son usage lors de l'audition ne peut en aucun cas expliquer cette confusion. Ces divergences, parce qu'elles portent sur des moments déterminants et marquants de votre prétendue relation amoureuse, compromettent sérieusement la crédibilité de votre histoire d'amour avec [A.].

Ensuite, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Cameroun, que vous osiez embrasser votre copine sur la bouche pour lui dire au revoir lorsque vous sortez de sa voiture (idem, p. 13) et que par cette action, vous vous exposiez à des risques inconsidérés. Même si vous dites que cet endroit est « un coin un peu obscur » [sic] (idem, p. 14), vous décrivez aussi ce même endroit comme « un carrefour où elle se gare d'habitude » et où vous allez « rapidement prendre un taxi » [sic] (idem, p. 13). Autrement dit, ce lieu n'est pas isolé ni discret, ce qui aurait permis de comprendre que vous preniez le risque d'embrasser votre compagne sur la bouche. Dès lors, le Commissariat général considère que votre attitude est par trop imprudente pour être crédible dans le contexte homophobe prévalant au Cameroun.

En outre, alors que vous avez été arrêtée lorsque vous étiez en train d'embrasser [A.], vous ignorez totalement ce qu'il lui est arrivé entre votre arrestation, votre départ du Cameroun et votre dernier contact qui a eu lieu deux semaines après votre arrivée en Belgique et un mois avant votre audition devant nos services (idem, p. 8 et 9). Qui plus est, alors que son rêve était de vivre tout le restant de sa vie à vos côtés (idem, p. 23), [A.] a, selon vous, quitté ou fui le Cameroun, non pas pour la Belgique, mais pour se rendre au Canada (idem, p. 9). Vous ignorez néanmoins pourquoi elle n'a pas tenté de vous rejoindre en Belgique. Vous émettez juste l'hypothèse qu'elle a peut-être de la famille au Canada, sans aucune certitude (idem).

Ces méconnaissances flagrantes à propos du sort de votre compagne après votre arrestation comme à propos de sa situation actuelle ne sont absolument pas crédibles, car [A.] risquait tout autant que vous de subir des persécutions. Rappelons que lorsque vous avez été arrêtée, [A.] s'est enfuie à bord de sa

voiture devant plusieurs témoins, susceptibles d'en fournir une description ou de relever le numéro d'immatriculation de son véhicule. Or, vous l'avez revue après votre évasion (idem, p. 13) et vous l'avez recontactée depuis la Belgique (idem, p. 8 et 9). Dès lors, le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations relatives à son parcours personnel empêche de croire qu'elle a occupé dans votre vie la place que vous décrivez.

De surcroît, votre évasion du cachot du Commissariat du 6ème Arrondissement se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, devant deux codétenues (idem, p. 14), au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. Qui plus est, vous n'avez aucune idée de la manière avec laquelle [A.] s'est arrangée pour organiser cette évasion, ce qui n'est pas crédible (idem), d'autant que vous l'avez revue et lui avez parlé à plusieurs reprises après votre évasion.

Par ailleurs, amenée à faire part de moments particuliers que vous auriez partagés avec [A.] durant votre relation qui a duré une vingtaine de mois, vous vous limitez à parler de vos relations professionnelles et de vos rapports sexuels (idem, p. 22 et 23). Dans le même ordre d'idées, lorsque nos services vous demandent l'objet de vos plus grandes disputes, vous évoquez une nouvelle fois le cadre de vos rapports sexuels (idem, p. 23 et 24). Votre incapacité à vous remémorer d'autres souvenirs et anecdotes en particulier ne donne pas à votre histoire un caractère vécu. Pourtant, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Or, vos déclarations stéréotypées, imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

D'autres méconnaissances dont vous faites preuve concernant [A.] empêchent de croire en la réalité de votre relation. Ainsi, vous ignorez quand [A.] a eu son dernier compagnon (idem, p. 17). Vous ignorez également les études qu'elle a faites et vous restez extrêmement laconique lorsque vous êtes invitée à expliquer le parcours l'ayant amenée à ouvrir et diriger un salon de coiffure (idem, p. 20).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève de 1951 »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- Un article de presse provenant d'internet, daté du 23 janvier 2007 et intitulé « *La problématique de l'homosexualité en Afrique : l'expérience camerounaise* », www.sindanet.info;
- Un extrait d'un article de presse provenant d'internet, non daté et intitulé « *Accepter son homosexualité en région* », www.alterheros.com;

4.2. Elle dépose à l'audience publique du 11 janvier 2013 un document manuscrit rédigé par ses soins et daté du 16 juillet 2012.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Le Conseil les prend donc en considération.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire relevant tout d'abord que cette dernière ne produit aucun élément de preuve susceptible d'attester de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle estime en effet que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de soutenir sa demande et remet en cause la force probante de l'avis de recherche et de l'acte de naissance présents au dossier. La partie défenderesse fait également état dans sa décision des différents éléments qui l'amènent à douter tant de l'orientation sexuelle de la partie requérante que des faits de persécutions allégués. Ainsi, elle relève l'importante confusion qui caractérise la chronologie que la partie requérante présente de sa relation avec A. et l'inconsistance de son récit quant à cette relation, dès lors qu'elle se limite pour grande partie à évoquer leurs rapports intimes ou leurs relations professionnelles et ne fait état d'aucun élément qui pourrait traduire un sentiment de vécu d'une relation amoureuse. La partie défenderesse relève également l'invraisemblance de l'attitude imprudente de la partie requérante qui affirme avoir embrassé A. en pleine rue, ainsi que le manque de curiosité dont elle fait preuve au sujet du sort de sa compagne. Elle estime que ces éléments sont incompatibles avec les faits invoqués. La partie défenderesse remet également en cause l'évasion de la partie requérante de prison.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit produit par la partie requérante à la base de la demande de protection internationale.

5.5. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de force probante ou de pertinence des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Il se rallie également aux motifs portants sur l'inconsistance des déclarations de la partie requérante relatives à sa relation avec A., à son désintérêt du sort de celle-ci et à l'invraisemblance de son attitude en public qui permettent de remettre en cause son orientation sexuelle. Il en va de même des motifs portant sur le manque de crédibilité de l'évasion alléguée par la requérante. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande de protection internationale de la partie requérante, à savoir, la réalité de son orientation sexuelle, de sa relation avec A. et partant, des persécutions alléguées.

Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

5.6.1. Ainsi la requérante soutient en termes de requête que c'est à tort que la partie défenderesse a remis en cause la force probante des documents qu'elle a déposés et relève que la manière dont elle est entrée en possession de ces documents ou les irrégularités qui les entachent – et qui sont imputables aux insuffisances des autorités de son pays – ne peuvent suffire à leur ôter toute valeur probante. Elle attribue au contexte particulier qui est le sien – à savoir qu'elle n'a pleinement vécu son orientation sexuelle qu'à l'âge adulte et qu'elle a entretenu une relation clandestine et principalement consacrée aux plaisirs charnels – les carences qui lui sont reprochées en ce qui concerne le récit qu'elle a fourni de sa relation avec A. et de la découverte de son homosexualité. Elle relève en outre que l'imprudence qui lui est reprochée d'avoir embrassé A. dans un endroit public, est démesurée dès lors qu'elle se trouvait dans un endroit obscur et estime qu'aucune critique ne peut être formulée à son encontre concernant son manque de curiosité à l'encontre du sort de sa compagne dès lors qu'elle s'est efforcée par tous les moyens possibles de la contacter. La partie requérante relève finalement que le récit de son évasion est tout à fait crédible et plausible au vu du degré de corruption régnant dans son pays d'origine et sollicite l'application du bénéfice du doute.

5.6.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la requérante dans l'acte introductif d'instance ou le document manuscrit qu'elle a déposé à l'audience publique du 11 janvier 2013, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi des allégations selon lesquelles « (...) la requérante ne peut pas vivre comme il faut son orientation sexuelle et ne peut pas non plus décrire avec aisance les tenants et aboutissants de son homosexualité» (requête p.7) ou encore de l'affirmation en vertu de laquelle son ignorance au sujet du sort de sa compagne ne saurait lui être reprochée dès lors que « chacune s'est occupée de son sort » et que le manque de précision qui lui est reproché sur les moments privilégiés qu'elle a vécu avec A. n'est pas fondé dès lors « qu'elles n'étaient pas épanouis dans leur relations amoureuses (...) leurs rencontres étaient beaucoup plus consacrées aux relations sexuelles qu'à la découverte de la personnalité de l'une ou de l'autre » (requête p.8).

5.6.3. En effet, il apparaît très clairement à la lecture du dossier administratif que les propos de la requérante tant au sujet de son orientation sexuelle, que de sa relation amoureuse avec A. sont à ce point vagues et inconsistants qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Le Conseil observe en particulier qu'il transparaît clairement de la lecture du rapport d'audition de la requérante l'absence de vécu dont fait preuve celle-ci à l'évocation de sa relation avec A. en ce qu'elle se contente de faire état de manière particulièrement crue des différents moments d'intimité qu'elle aurait partagés avec A. ou de moments ayant trait à leur relation de travail, sans pouvoir étayer son récit par des considérations plus personnelles, des anecdotes, ou une description des traits de caractères qui traduirait une réelle communauté de sentiments entre les deux femmes. Pour le surplus, le Conseil estime qu'il est hautement improbable que la requérante se soit risquée à embrasser A. alors qu'elle se trouvait dans la rue, s'exposant ainsi à des risques inconsidérés et qu'en outre, alors que la requérante se serait fait violemment interpellée, A., ait réussi avec une facilité déconcertante à prendre la fuite. En outre, il est tout à fait invraisemblable que la requérante ignore tout du sort de sa compagne depuis sa prétendue arrestation. Le Conseil se rallie, en outre, entièrement au motif de la décision entreprise relativ à l'inviséemblance de l'évasion de la partie requérante.

5.7. Le Conseil conclut de ce qui précède que la réalité de l'orientation sexuelle de la requérante et de la relation invoqués ne sont pas établies et partant, que les craintes qui en dérivent ne le sont pas non plus.

5.8. S'agissant des documents déposés par la requérante, le Conseil se rallie à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante.

5.9.1. En effet, en ce qui concerne tout d'abord l'avis de recherche déposé, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé qu'aucune force probante ne pouvait y être attachée. Il n'est aucunement convaincu par les explications fournies par la requérante en termes de requête qui, tout en admettant avoir obtenu ce document contre le paiement d'une somme d'argent, estime que les

cances de fonctionnement des autorités de son pays ne peuvent lui être reprochées. En outre, le Conseil estime que le même constat peut être posé s'agissant du document qui est présenté par la requérante comme établissant l'authenticité de l'avis de recherche susmentionné. Ce constat est renforcé par les déclarations de la requérante à l'audience publique du 11 janvier 2013 qui a précisé avoir obtenu ce document d'authenticité moyennant le paiement d'une forte somme d'argent. Pour le surplus, le Conseil relève qu'il est pour le moins étonnant que les autorités délivrent un tel document alors que la requérante ferait effectivement l'objet d'un avis de recherche. En tout état de cause, et sans se prononcer sur l'authenticité des deux documents, le Conseil estime qu'ils ne suffisent à rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante au vu de l'inconsistance qu'ils présentent sur les points essentiels de son récit, tel qu'il ressort des développements qui précédent.

5.9.2. Concernant l'acte de naissance, la partie requérante se contente de faire référence à la pratique des autorités de son pays sans avancer aucun autre élément permettant d'attester son identité et sa nationalité.

5.9.3. S'agissant du certificat médical déposé, la requérante estime qu'il corrobore ses déclarations et appuie son récit. Elle rappelle l'assouplissement de la charge de la preuve en matière d'asile.

Le Conseil note pour sa part que dès lors que l'attestation médicale versée au dossier administratif n'apporte aucun éclairage sur les causes des lésions observées sur le corps de la requérante et eu égard au manque de crédibilité du récit d'asile, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances réelles et exactes à l'origine des lésions dont question.

Le Conseil rappelle également que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique et non à celle-ci de démontrer en quoi le demandeur ne satisfait pas aux conditions légales dudit statut.

Or, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve pertinent (voir développements qui précédent). S'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Or, le Commissaire général a pu valablement estimer que cette cohérence et cette consistance font défaut dans le présent cas d'espèce.

5.9.4. Quant aux articles de presse déposés concernant la situation des personnes homosexuelles au Cameroun ou les difficultés éprouvées par certains à vivre cette orientation, ils sont sans pertinence en l'espèce, l'orientation sexuelle de la requérante ayant été remise en cause par le présent arrêt (voir points 5.6.1. et suivants).

5.10. Le Conseil ne peut, dès lors, se satisfaire des explications fournies en termes de recours par la partie requérante. En effet, celle-ci se limite à réaffirmer sa version des faits, telle qu'elle l'avait déjà présentée devant la partie défenderesse lors de sa demande d'asile, sans étayer ses propos par des éléments concrets tendant à démontrer que l'appréciation opérée par cette dernière lors de l'examen de la cause présenterait un caractère erroné, ou encore que la motivation de l'acte attaquée serait inadéquate, en sorte qu'elle infirmerait les conclusions tirées par la partie défenderesse. Pour le surplus, elle se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant.

5.11. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne

contesté pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT